

Monsieur B. V

Paris, le 13 décembre 2023

Dossier suivi par :

Tél. :

Courriel : [mediation@energie-mediateur.fr](mailto:mediation@energie-mediateur.fr)

N° de saisine : D2023-24859

(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur le litige opposant la copropriété au distributeur A.

Monsieur,

Vous m'avez saisi, en tant que syndic de copropriété en vue de résoudre à l'amiable le litige qui oppose cette copropriété au distributeur A. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

Vous m'avez exposé que des pannes d'électricité ont affecté, depuis 2021, la colonne montante du bâtiment B de cette copropriété. Le précédent syndic et vous-même avez dû faire intervenir à plusieurs reprises les services du distributeur A qui, à chaque fois, ont procédé à des réparations de fortune sur cet ouvrage et ont considéré dans leurs courriers qu'il ne présentait aucun danger pour les personnes et pour les biens. Toutefois, à l'occasion de l'un de ces dépannages, un technicien a indiqué que ces réparations provisoires ne sauraient suffire.

Vous avez écrit à de nombreuses reprises au distributeur A et notamment par lettre recommandée du 23 août dernier pour faire part de vos inquiétudes et de celles des copropriétaires en demandant que soit enfin effectué un contrôle approfondi de cette colonne. Faute de réponse vous m'avez saisi mes services.

Après avoir analysé votre dossier ainsi que les observations du distributeur A, mes conclusions sont les suivantes :

**Le distributeur A rappelle tout d'abord les interventions successives effectuées à votre demande sur cette colonne montante, le 8 septembre 2021, le 2 septembre 2022 puis le 22 mai 2023 se concluant, dans chaque cas, par un diagnostic selon lequel cette colonne ne présentait aucun danger pour les personnes et pour les biens.**

**Toutefois, le distributeur A reconnaît en conclusion de ses observations, après probablement un examen plus approfondi, que :**

- **« la présence de points de livraison alimentés avec une puissance de 9kVA contribuent à mettre la colonne 30 ampères en contrainte » et que « il aurait fallu refuser ces augmentations contractuelles à l'époque »,**
- **« cette situation, qui relève de la responsabilité du distributeur, le contraint à remettre l'ouvrage en conformité contrairement à ce qui a été annoncé dans ces courriers adressés au syndic »,**
- **« le distributeur confirme que les installations électriques des bâtiments de la copropriété, sont potentiellement dangereuses – eu égard à leur état, aux contraintes de puissance et aux dépannages déjà réalisés – et qu'elles nécessitent un renouvellement urgent de ces installations à charge du distributeur ».**

**Je prends acte de ces engagements mais je m'étonne qu'il ait fallu la saisine de mes services pour que le distributeur A reconnaisse la dangerosité de ces installations après deux ans et demi de relances**

Page 1 sur 6

Le médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante créée par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie. Il a pour missions de proposer des solutions amiables aux litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie et d'informer les consommateurs d'énergie sur leurs droits.

infructueuses, alors que le distributeur est tenu d'entretenir les installations, partie intégrante du réseau public de distribution, en application des articles L.332-8 et R.323-33 du code de l'énergie.

Je m'étonne, plus encore du fait que le distributeur A, tout en déclarant que ces installations nécessitent à sa charge « *un renouvellement urgent* » ne donne aucune indication ni aucun calendrier sur la réalisation effective de ce renouvellement.

J'estime enfin que compte-tenu de sa carence, le distributeur A se doit de verser à la copropriété une compensation qui ne saurait être inférieure à 300 euros TTC.

J'ajoute que je n'ai pas compétence pour assortir mes recommandations d'injonctions voire d'astreintes mais que, faute pour le distributeur A de les mettre en œuvre, vous avez la possibilité à tout moment de saisir le CORDIS (Comité de règlement des différends et des sanctions) placé auprès de la Commission de régulation de l'énergie qui est compétent pour statuer sur les litiges opposant les opérateurs du secteur de l'énergie et leurs usagers et qui peut assortir ses décisions d'injonctions et d'astreintes.

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au distributeur A :

- de procéder sans délai, si cela n'est pas déjà fait, à la programmation du renouvellement des colonnes montantes ;
- de vous fournir sans attendre un calendrier de réalisation de ces travaux de renouvellement de telle sorte que ce renouvellement puisse, compte-tenu de l'urgence, être terminé avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2024 ;
- de prendre immédiatement les mesures conservatoires qui pourraient s'imposer compte-tenu de cette urgence ;
- de verser à la copropriété une compensation de 300 euros TTC.

Je demande au distributeur A de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

La COPROPRIETE est libre d'accepter ou de refuser la solution proposée.

Je vous remercie de me le faire savoir dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que la solution proposée est acceptée.

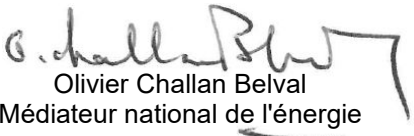
Je demande au distributeur A de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

Si la COPROPRIETE demeure insatisfaite de l'issue de cette médiation, ou si le distributeur A refuse de mettre en œuvre la solution recommandée, la COPROPRIETE garde la possibilité d'engager une action en justice, en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande (cf. fiche ci-jointe).

Pour évaluer la qualité de cette médiation, je vous invite à me retourner l'enquête de satisfaction jointe.

Je vous remercie par avance de votre contribution et vous précise que vous pouvez contacter mes services par téléphone ou par courriel pour toute question relative à ce litige.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Olivier Challan Belval  
Médiateur national de l'énergie